

Arrêt

n° 351 821 du 20 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2026.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :
Le 1er janvier 2011, votre père décède des suites d'une crise.

Le 15 décembre 2022, votre oncle paternel déclare qu'il a vendu un des terrains de votre père. Une violente dispute éclate, votre oncle frappe votre mère et vous tentez de la défendre. Ce dernier se met en colère, vous frappe avec une chaise et vous menace de mort. Vous fuyez chez un de vos amis.

Vous quittez définitivement la Guinée à cette même date, soit le 15 décembre 2022. Vous passez par plusieurs pays et vous arrivez en Belgique fin juillet 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 28 juillet 2023.

Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, un rapport médical et une photo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre d'être tué par votre oncle, qui est militaire, en raison de votre refus de lui céder le terrain dont vous avez hérité de votre père (Notes de l'entretien personnel du 14 août 2025, ci-après NEP, p. 11). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée et vous n'avez aucune affiliation politique (NEP, p. 9 et questionnaire CGRA). Autrement dit, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'éventualité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation d'incohérences, de méconnaissances et d'imprécisions portant sur des éléments centraux de votre récit empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

En premier lieu, il y a lieu de relever que vous ne pouvez quasiment rien dire au sujet de la carrière professionnelle de votre oncle paternel, prétendument militaire et ni apporter des éléments permettant d'établir qu'il aurait usé de son influence pour obtenir certains avantages (NEP, p. 16) ; et cela, alors que vous n'avez fourni aucune preuve de sa profession et que dès lors, l'analyse de vos craintes repose uniquement sur vos déclarations, qui se doivent d'être crédibles. En l'espèce, vous êtes uniquement capable de dire qu'il serait « un chef, un responsable » (NEP, p. 15). Il convient tout de même de mettre en avant que vous avez vécu avec votre oncle pendant une dizaine d'années (NEP, p. 6). Ajoutons à cela qu'invité à illustrer vos propos en mettant en évidence des situations où votre oncle aurait abusé de son pouvoir pour obtenir certains avantages, vous n'êtes pas capable de présenter des éléments concrets. Ainsi, vous vous limitez à expliquer qu'il est arrivé que des personnes s'adressent à votre oncle pour régler leur problème de bétail (NEP, pp. 18-19). Ces éléments ne permettent d'établir ni la situation professionnelle de votre oncle, ni le fait qu'il se serait rendu coupable d'atteintes graves par le passé.

Ajoutons qu'invité à détailler toutes les démarches que vous avez mises en place pour régler cette situation, vous déclarez que la seule solution était de partir (NEP, p. 18). Le Commissariat général considère donc que vous n'avez pas sollicité l'aide de vos autorités, qu'elles soient étatiques ou traditionnelles, ce qui est incompatible avec le comportement qui peut valablement être attendu d'une personne dans votre situation.

De plus, il convient de rappeler que la privation d'un héritage ne constitue pas en soi un acte de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, vous n'entrez aucune démarche depuis la Belgique afin de faire valoir vos droits successoraux (NEP, pp. 17-18), ce qui démontre que, de facto, vous avez renoncé à cet héritage. Dès lors, il n'apparaît pas que vous seriez exposé à des difficultés particulières en cas de retour, dans la mesure où vous avez vous-même cessé de revendiquer cet héritage. Ajoutons à cet

égard que votre mère vous a conseillé de laisser de côté ce différend successoral et de vous concentrer sur la réussite de votre vie (NEP, p. 14).

Enfin, relevons que vous n'apportez aucune information récente laissant entendre que votre oncle serait toujours à votre recherche et que vos déclarations à ce sujet sont divergentes. Ainsi, vous déclarez tantôt que lors de la dernière fête de Tabaski, soit le 6 juin 2025 [cf. « informations pays », pièces n°1, 2, 3], votre cousine aurait entendu votre oncle dire qu'il était toujours à votre recherche, tantôt que depuis 2023, votre oncle est au courant que vous êtes en Belgique et que par conséquent, les recherches se sont arrêtées à ce moment (NEP, pp.7-8 et pp. 17-18).

Au surplus, le Commissariat met en évidence que lorsque l'officier de protection vous invite à expliquer tout ce qui s'est passé entre 2011 et 2022, s'agissant de la succession de votre père, vos déclarations sont particulièrement évasives et inconsistantes (NEP, pp. 15-16).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent [cf. farde « inventaire de documents »].

Vous produisez une note de consultation mentionnant que vous avez souffert en mars 2024 d'une infection dentaire (pièce n°1). Bien que ces éléments ne soient pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations ci-avant.

Quant à la photo qui serait de nature à établir que votre oncle paternel est militaire (pièce n°2), il convient de souligner que rien ne permet d'établir que l'homme sur la photo est véritablement votre oncle. En tout état de cause, vous n'êtes pas parvenu à démontrer ni la carrière professionnelle de votre oncle, ni le fait qu'il aurait usé de son influence pour obtenir certains avantages (cf. analyse supra).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante se réfère au résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

1.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante car les craintes qu'elle allègue ne peuvent pas être rattachées à l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). En tout état de cause, elle estime que le récit du requérant n'est pas crédible en raison de ses déclarations empreintes d'incohérences, de méconnaissances et d'imprécisions. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

1.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle fait valoir que les craintes du requérant peuvent être rattachées à son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir « celui de la famille »¹ dès lors que ses problèmes relatifs à un conflit d'héritage ont pour origine son lien de filiation avec son père.

Elle considère encore que le requérant « justifie à tout le moins d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4,§2 de la loi du 15 décembre 1980 »². Elle soutient à cet égard que le requérant a tenu des propos cohérents et crédibles au sujet de son oncle et de sa position dans l'armée guinéenne. Elle fait également valoir qu'en raison du rôle de militaire du l'oncle du requérant, ce dernier ne pouvait pas espérer de protection de la part de ses autorités nationales. Elle soutient enfin que le requérant continue d'être menacé par son oncle indépendamment de sa volonté de récupérer son héritage.

¹ Requête p. 8

² Requête p. 9

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit, particulièrement de « l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; - Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » »³.

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

1.4. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 8 juin 2026, à laquelle elle annexe un témoignage de F. D., sa cousine maternelle.

1.

2.

3.

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁴ et le Règlement dit « Procédure »⁵ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁶. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁷ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁸, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.3. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.3.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁹, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

³ Requête, p. 3

⁴ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁵ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁶ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁷ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁸ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

3.3.2. Le Règlement Qualification, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹⁰.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹¹.
- Les atteintes graves précitées sont

« a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹².

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.3.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.3.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹¹ Règlement Qualification, article 3, point 6)

¹² Règlement Qualification, article 15

1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernant des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 11 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

4.1. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait état d'aucun élément particulier permettant d'établir le rattachement de son récit d'asile à l'un des critères précités de la Convention de Genève.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante avance que le requérant appartient « au groupe social de la famille »¹³. À cet égard, l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève énonce notamment que le terme réfugié s'applique à toute personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait [...], de son appartenance à un certain groupe social [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; [...] ».

Le HCR définit ce concept comme étant « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §11). "[...] un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres ni par une crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'égard d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée" (loc. cit., §14). "Alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés" (...).

Or, il ressort tant des déclarations du requérant que de la requête que les menaces alléguées par le requérant découlent exclusivement d'un conflit entre le requérant et son oncle autour de l'héritage laissé par le père du requérant. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation développée à l'égard du critère de groupe social dans la requête. Il considère en effet qu'il ressort à suffisance de la définition que donne le HCR du « certain groupe social » que la circonstance que le requérant partage un lien de famille avec un oncle qui tenterait de s'accaparer son héritage ne permet aucunement de constituer un certain groupe social au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3, §4, d, de la loi du 15 décembre 1980 ; l'oncle du requérant appartient d'ailleurs à la même famille. Le Conseil se rallie ainsi au motif de la décision selon lequel la persécution qu'invoque la partie requérante ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève.

4.3. Par ailleurs, à l'audience du 11 juin 2026, le requérant mentionne pour la première fois être né de parents qui n'étaient pas mariés et soutient que c'est pour cette raison que son oncle l'a toujours méprisé.

Le Conseil considère que l'évocation très tardive de cet élément par le requérant porte sérieusement atteinte à sa crédibilité. En effet, le requérant n'a aucunement fait mention de cet aspect de son conflit avec son oncle aux étapes antérieures de sa procédure de demande de protection internationale, à savoir à l'Office des étrangers, au Commissariat général ou dans sa requête. Le Conseil relève en outre le caractère contradictoire des déclarations du requérant au Commissariat général, puis à l'audience à cet égard. Il constate en effet à la lecture des déclarations du requérant lors de son entretien au Commissariat général qu'interrogé à plusieurs reprises au sujet de l'animosité de son oncle à son égard, le requérant a soutenu qu'il ignorait pourquoi son oncle ne l'aimait pas, soutenant que sa mère avait laissé entendre que son oncle était jaloux de son père en raison de la réussite de ce dernier mais que « Dieu seul » en connaissait véritablement la raison¹⁴. Le Conseil considère que ces déclarations du requérant au Commissariat général viennent contredire ses déclarations à l'audience, au demeurant peu convaincantes, selon lesquelles son oncle lui a toujours reproché d'être né hors mariage.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de son statut d'enfant né hors mariage et, a fortiori, l'existence d'une éventuelle crainte de persécution dans son chef pour cette raison.

¹³ Requête p. 8

¹⁴ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du requérant, p. 18

5. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des risques qu'elle allègue.

5.1. En effet, le requérant affirme craindre d'être tué par son oncle en raison d'un conflit successoral portant sur un terrain dont le requérant aurait hérité suite au décès de son père.

5.2. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit du requérant, le conflit d'héritage l'opposant à son oncle paternel, sa crainte envers ce dernier, ainsi que les mauvais traitements et actes de violence que son oncle paternel lui aurait infligés.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a tenu des propos vagues et peu convaincants au sujet de l'attitude de son oncle et de sa carrière militaire.

En outre, il considère que les propos du requérant, relatifs aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec son oncle sont invraisemblables. Le requérant affirme avoir été physiquement agressé par son oncle le 15 décembre 2022 et avoir, au terme de sa seule altercation avec son oncle, quitté définitivement son pays d'origine, le même jour et sans avoir entrepris la moindre démarche afin de régler ce différend. Le Conseil estime que ce comportement du requérant est à ce point invraisemblable qu'il empêche de tenir cet événement pour établi. Cette réaction apparaît comme d'autant plus disproportionnée que, d'une part, le requérant était alors déjà un homme adulte et, d'autre part, qu'il disposait d'une piste de règlement de ce différend dès lors qu'il était prêt à renoncer à ce terrain, ce qu'il a d'ailleurs fait depuis cet événement, tel qu'il le confirme à l'audience.

À cet égard la partie requérante soutient dans sa requête que le requérant « reçoit des menaces de son oncle indépendamment de sa volonté de faire valoir un quelconque droit sur l'héritage »¹⁵.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Tout d'abord, il relève à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant au sujet des menaces de son oncle à son égard comportent d'importantes divergences qui mettent en cause leur crédibilité. Il observe ensuite que le requérant ne fournit aucun élément concret ou circonstancié concernant les prétendues recherches dont il ferait l'objet de la part de son oncle paternel et qu'il n'est pas en mesure d'apporter davantage d'informations lorsqu'il est interrogé à ce sujet à l'audience.

Par conséquent, le requérant n'établit pas avoir été victime de persécutions ou d'atteintes graves dans le cadre du conflit successoral qui, selon ses dires, l'oppose à son oncle.

En tout état de cause, le Conseil considère tout à fait invraisemblable que l'oncle du requérant s'en prenne encore à ce dernier, désormais âgé de 30 ans, pour un terrain sur lequel il a renoncé à faire valoir ses droits depuis le mois de décembre 2022.

5.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.4. Du reste, le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision attaquée ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes d'atteintes graves. En effet, elle se contente de réitérer que l'oncle du requérant est militaire et qu'il lui est, de ce fait, impossible de porter plainte contre lui ou de solliciter la protection de ses autorités nationales. Elle ne dépose toutefois toujours aucun élément probant de nature à étayer cette allégation. Elle soutient par ailleurs que le requérant a bien été victime de persécutions, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent.

5.5. En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne convainc nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en lien avec le conflit d'héritage allégué.

5.6. S'agissant encore du témoignage de la personne que le requérant présente comme sa cousine maternelle, le Conseil relève tout d'abord que celle-ci déclare avoir été témoin de l'altercation entre le requérant et son oncle, qu'elle situe « vers le 5 décembre 2022 ». Il ressort toutefois des déclarations du requérant que cette altercation n'a eu lieu que 10 jours plus tard, soit le 15 décembre 2022. Il constate en outre qu'alors que l'auteur de ce témoignage affirme avoir été personnellement présente lors de cette

¹⁵ Requête, p. 10

altercation, le requérant a déclaré que celle-ci avait eu lieu à son domicile où ne résidait que sa famille paternelle, sans jamais mentionner la présence de sa cousine maternelle sur les lieux à ce moment-là, de sorte que cette affirmation apparaît peu vraisemblable et est de nature à mettre en cause la crédibilité de ce témoignage. Enfin, il relève que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant de la cousine du requérant ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées, celle-ci réitérant en substance les déclarations du requérant, que le Conseil a jugées non crédibles.

5.7. Par conséquent, le conflit successoral et les atteintes graves dont le requérant allègue avoir été victime dans ce cadre ne sont nullement établis.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

Le Conseil constate encore que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement. La partie requérante se limite en effet à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations concernant la situation sécuritaire en Guinée sans pour autant en fournir elle-même à l'appui de sa requête. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS